

Par une ordonnance rendue le 12 avril 2018, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné Grupo Osborne S. A. à supporter ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par RF contre l'ordonnance du Tribunal (Sixième chambre)  
rendue le 13 septembre 2017 dans l'affaire T-880/16, RF/Commission**

**(Affaire C-660/17 P)**

(2018/C 190/07)

*Langue de procédure: le polonais*

### Parties

*Partie requérante:* RF (représentant: M. K. Komar-Komarowski, conseiller juridique)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen et adoption d'une décision sur le fond, susceptible de faire l'objet d'un pourvoi;
- à titre subsidiaire — si la Cour considère que les conditions d'adoption d'une décision en dernière instance sont réunies — annuler l'ordonnance attaquée et faire droit dans leur totalité aux conclusions présentées en première instance;
- condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

- 1) Moyen tiré de la violation de l'article 45, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 53 de ce même statut, le Tribunal en ayant fait une interprétation erronée. Le Tribunal, en considérant que les notions de «force majeure» et de «cas fortuit» avaient un sens identique, a violé le principe de rationalité du législateur. Cette compréhension des deux notions est également contraire à l'objectif de l'article 45 du statut, qui vise à assurer l'harmonisation des différences découlant de la distance (entre le domicile des parties et le siège de la Cour). Par conséquent, le Tribunal n'a pas tenu compte, de manière injustifiée, du cas fortuit qui a empêché la demanderesse au pourvoi de présenter dans les délais la version papier (l'original) de la requête.
- 2) Moyen tiré de la violation de l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015, le Tribunal en ayant fait une application erronée. Malgré l'absence d'éléments, le Tribunal a appliqué l'article 126 du règlement, en considérant, de manière injustifiée, que le recours introduit par la demanderesse au pourvoi était manifestement irrecevable. La violation par le Tribunal de l'article 126 du règlement était une conséquence inévitable et évidente de la violation de l'article 45, lu conjointement avec l'article 53 du statut.
- 3) Moyen tiré du caractère erroné de l'affirmation selon laquelle la demanderesse au pourvoi n'a pas démontré l'existence du cas fortuit prévu à l'article 45, paragraphe 2, du statut. La demanderesse au pourvoi a démontré l'existence du cas fortuit. Dans ces circonstances, elle a non seulement présenté plus de preuves que nécessaire, mais elle a présenté toutes les preuves dont elle disposait. Pour garantir la livraison en temps utile de l'envoi contenant la requête, la demanderesse au pourvoi a fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Au moment du dépôt de l'envoi, la demanderesse au pourvoi a perdu son influence sur le processus de livraison; à partir de ce moment, les circonstances ayant une influence sur le délai de livraison étaient totalement extérieures à la demanderesse au pourvoi.

- 4) Moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 14, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, le Tribunal ayant entravé l'accès des parties à [ses propres services] et discriminé ces dernières en raison du lieu de leur domicile. L'adoption par le Tribunal d'un délai de distance unique pour tous les États membres de l'Union européenne est une entrave pour l'accès au Tribunal des parties qui résident ou sont domiciliées à une distance considérable du siège du Tribunal, y compris dans les provinces de ses pays, de sorte qu'elle constitue une discrimination à l'encontre des parties à la procédure fondée sur le lieu de leur résidence.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 20 février 2018 — Logistik XXL GmbH / CMR Transport & Logistik**

**(Affaire C-135/18)**

(2018/C 190/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Logistik XXL GmbH

*Partie défenderesse:* CMR Transport & Logistik

**Questions préjudicielles**

- 1) En ce qui concerne un jugement ayant condamné, sans limitation et sans condition, le défendeur à une prestation et contre lequel une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour lequel le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, le fait que la juridiction d'origine ordonne que le jugement est provisoirement exécutoire moyennant la constitution d'une garantie constitue-t-il une condition au sens du point 4.4 du formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?
- 2) Dans la mesure où il est répondu par l'affirmative à la première question: cela vaut-il également lorsque, dans l'Etat membre d'origine, une exécution conservatoire du jugement déclaré provisoirement exécutoire est possible sans que la garantie ait été constituée?
- 3) Dans la mesure où il est répondu par l'affirmative à la deuxième question:
  - a) Dans le cas d'une décision contenant une obligation exécutoire et contre laquelle une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour laquelle le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, comment la juridiction d'origine doit-elle procéder en ce qui concerne le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale lorsque, du fait du prononcé du jugement ou d'une disposition législative, l'exécution de la décision dans l'Etat membre d'origine ne peut intervenir qu'après la constitution d'une garantie?
  - b) Dans ce cas, la juridiction d'origine doit-elle établir le certificat en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sans donner les informations visées aux points 4.4.1 à 4.4.4?
  - c) Dans ce cas, la juridiction d'origine est-elle habilitée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à établir le certificat de manière à faire figurer — par exemple aux points 4.4.1 à 4.4.3 du formulaire — des informations supplémentaires relatives à la constitution de garantie requise et à joindre au formulaire le texte de la disposition législative?